

mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur. Il doit saisir de l'affaire le Comité de surveillance dans le plus bref délai. Les commissions d'enquête formées au sein du Comité de surveillance sont armées du même droit pendant la durée de leur information. Le Chef de bureau de la Direction de l'Intérieur dans les attributions duquel rentre le service de l'instruction publique et l'inspecteur primaire, ont également ce droit pendant leurs tournées dans la Colonie. Ils en réfèrent au Directeur de l'Intérieur aussi promptement que possible.

Art. 43. Dans les cas où un fonctionnaire de l'instruction publique est suspendu de ses fonctions, la suspension n'entraîne privation de traitement que du jour de la décision du Gouverneur et conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 108 du décret du 28 janvier 1890 sur la solde.

## CHAPITRE IV.

### Des récompenses.

Art. 44. Indépendamment des récompenses qui peuvent leur être décernées par l'autorité métropolitaine, les fonctionnaires de l'enseignement dans la Colonie peuvent recevoir des témoignages de satisfaction et des mentions honorables du Gouverneur.

Ces distinctions sont accordées sur la proposition du Comité de surveillance et le rapport du Directeur de l'Intérieur.

Art. 45. Les instituteurs qui prendront leur retraite dans la Colonie pourront être nommés instituteurs honoraires.

Cette qualité leur donnera le droit de prendre part, à titre consultatif, aux délibérations du Comité de surveillance.

## Titre IV. — Des titres de capacité.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### Des brevets.

Art. 46. Le brevet de capacité pour exercer la profession d'instituteur primaire, public ou libre portera le nom de *Brevet élémentaire*.